

Arrêt

n° 145 460 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né en 1966 à Kobilé. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Depuis l'âge de 11 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Durant cette période, vous entretenez des relations sexuelles avec des garçons à l'école coranique et prenez conscience de votre homosexualité.

En 1986, vous faites la connaissance de [D.D.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'en 2009, date de votre départ pour Dakar. À Dakar, vous entretenez une relation intime avec [A.B.] jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 27 septembre 2010, vous êtes surpris dans votre chambre en plein ébat sexuel avec [A.B.] par [I.B.]. Ce dernier se met à crier. Alertés par les cris, les voisins se rendent à votre domicile et se mettent à vous maltraiter en raison de votre homosexualité. Le propriétaire de l'immeuble intervient et appelle la police. Vous êtes alors conduit au commissariat de [D.] et placé en détention. Vous êtes frappé sur le chemin vers le commissariat où vous êtes interrogé, insulté et frappé.

Le 29 septembre 2010, votre oncle, [A.I.K.], parvient à vous libérer en soudoyant les policiers. Vous quittez le Sénégal le 6 octobre 2010 en bateau à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 21 octobre 2010.

Le 21 décembre 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 mai 2012 dans son arrêt n° 80 846 et renvoie l'affaire au Commissaire général afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à des mesures d'instruction concernant votre relation avec A.B ainsi que votre arrestation et votre détention.

Suite à votre procédure devant le Conseil, vous joignez :

-3 cartes de membre de l'asbl Alliage

-des articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de vingt ans avec [D.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étritesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers, des anecdotes ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vos réponses manquent de spontanéité et de consistance. En effet, il faut que la question vous soit posée à plusieurs reprises pour obtenir des réponses qui restent encore imprécises (cf. rapport d'audition, p.21-22). Or, il est raisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées d'autant qu'en plus de vingt années d'une relation aussi intime et suivie que celle que vous aviez avec votre partenaire, vous devez avoir de nombreux souvenirs de cette relation. Vous évoquez ainsi le jour où il vous a apporté du thé en revenant de voyage, le premier jour où vous l'avez vu et un jour où vous avez passé la journée près du fleuve avec votre radio et du thé, sans plus de précision (audition, p.21-22). Invité à raconter un autre souvenir marquant, vous déclarez

vous être rendus à une soirée pour écouter de la musique. Lorsqu'il vous est demandé de développer, vous expliquez de manière vague que vous êtes restés toute la soirée pour écouter de la musique et que vous rentriez ensemble soit chez lui soit chez vous (audition, p.22). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, alors que vous vous êtes intimement fréquenté durant plus de vingt années, le Commissariat général estime que vos propos vagues et inconsistants sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, invité à parler de [D.D.] de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues, inconsistants et peu spontanés. Ainsi, vous déclarez que c'est quelqu'un de taille moyenne, qui parle de trop et de très gourmand. Lorsqu'il vous est demandé de développer, vous dites qu'il aime travailler, les relations humaines, qu'il est discret et qu'il veut s'amuser toute la nuit, sans plus de précision. Invité à plus de détails encore, vous ajoutez qu'il est calme, généreux, qu'il aime les voyages et respecte sa famille (audition, p.14). Les réponses à ce type de questions permettent au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vous n'arrivez pas à faire transparaître ce sentiment au travers de réponses spontanées et circonstanciées. Ce manque de précision et de détails spontanés est d'autant moins crédible que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [D.D.] pendant plus de 20 ans.

De plus, alors que votre partenaire est musulman et pratiquant, il vous est demandé comment il vivait son homosexualité par rapport à sa religion. Vous déclarez alors de manière laconique qu'il sait que c'est interdit par l'Islam mais qu'il est homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé ce que votre partenaire en pensait, vous déclarez simplement « qu'il a pris sa décision et puis c'est tout » (audition, p.15). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations à cet égard alors que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité (audition, p.22-23) et que vous êtes tous les deux des musulmans pratiquants.

Quant à son passé homosexuel, vous ne pouvez apporter aucune précision. Ainsi, vous ignorez s'il a déjà entretenu des relations homosexuelles avec d'autres partenaires que vous (audition, p.19). Vous ignorez également s'il a déjà eu des relations sexuelles avec des femmes (audition p.20). De plus, interrogé sur la manière dont il a découvert son homosexualité (audition, p.19), vous déclarez de manière vague qu'il a découvert son homosexualité quand il était jeune, que ça lui faisait plaisir et qu'il a pris la décision de vivre avec les hommes (audition, p.19). Au vu des plus de vingt années passées avec cet homme, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent à nouveau aucunement l'étroitesse de votre lien.

En outre, vous déclarez que [D.D.] est agriculteur (audition, p.17). Invité ensuite à évoquer des anecdotes que votre compagnon vous racontait à propos de son travail, vous déclarez de manière vague que comme tous les agriculteurs, quand la culture est mauvaise vous vous parlez et que si la culture est bonne tout le monde est content. Lorsqu'il vous est demandé à nouveau de dire ce que [D.D.] vous disait par rapport à son activité professionnelle, vous déclarez qu'il ne peut rien vous dire parce que vous faites le même métier et que vous êtes dans la même situation que lui (audition, p.18). Vous demeurez ainsi dans l'incapacité de relater la moindre anecdote relative aux activités professionnelles de votre partenaire. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis et détaillé sur un élément aussi important que les activités professionnelles de votre compagnon allégué.

Relevons également que la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague malgré l'insistance de l'officier de protection qui vous a demandé à de nombreuses reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'il est clair, qu'il est de corpulence et de poids moyens, que c'est un beau garçon, qu'il a des grosses oreilles, un gros ventre, des jolies dents et qu'il se rase tout le temps (audition, p.16). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les yeux, les cheveux ou encore les signes distinctifs de votre amant. Votre description très vague de [D.D.] n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de près de vingt années.

De surcroît, interrogé sur le caractère de [D.D.], vous le décrivez comme quelqu'un de sage, de rarement en colère, de magnanimité et qui intervient pour arranger les problèmes des autres (audition, p.17). Invité à donner un exemple précis issu de votre vécu avec lui pour illustrer vos propos, vous restez très général en déclarant l'avoir vu intervenir quand deux personnes se bagarraient dans un garage. Lorsqu'il vous est demandé plus de précisions sur cet évènement, vous déclarez simplement

avoir vu qu'il arrangeait le problème et ne pas lui avoir posé de question à ce sujet (audition, p.17). Invité ensuite à donner un autre exemple, vous déclarez que si deux copains se disputent, il intervient.

Interrogé sur les copains à qui il est venu en aide de la sorte, vous déclarez qu'il vous explique « avoir arrangé les problèmes de telle et de telle personne mais que ça ne vous intéresse pas » (audition, p.17). Vos déclarations imprécises et inconsistantes concernant le caractère de [D.D.], avec qui vous prétendez avoir partagé la vie pendant près de vingt ans en toute intimité, sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et discréditent encore la réalité de cette relation.

En outre, alors que vous prétendez être musulman et pratiquant, il vous est demandé ce que vous pensez par rapport à votre homosexualité. Vous déclarez alors être convaincu que ce n'est pas bon pour la religion mais que vous êtes homosexuel. Vous ajoutez que c'est un péché (audition, p.16). Invité ensuite à expliquer ce que vous pensez du fait que l'homosexualité est interdite par la religion musulmane, vous dites de manière laconique « rien du tout ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé si le fait que l'Islam condamne l'homosexualité vous a posé un problème à un moment, vous répondez simplement par la négative (audition, p.17). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant (audition, p.5) et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos. La découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans votre chambre sans fermer la porte à clé alors que [I.B.], un de vos amis, avait pour habitude de rentrer dans votre chambre sans prévenir (audition, p.7). En effet, vous affirmez avoir été surpris par [I.B.] sans avoir fermé la porte à clé. Vous précisez qu'[I.B.] avait l'habitude de venir dans votre chambre sans prévenir (audition, p.7). Il est invraisemblable, au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous viviez et des risques que vous encouriez en cas d'arrestation, que vous ne preniez pas les précautions les plus élémentaires afin d'éviter d'être surpris. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à fournir une explication à ce sujet, vous ne vous montrez pas convaincant en affirmant que vous savez que vous êtes en danger mais que vous aviez oublié de fermer la porte à clé (audition, p.8).

En outre, vous affirmez avoir entretenu une relation intime pendant près d'un an avec [A.B.]. Interrogé sur la situation de ce dernier, vous déclarez ignorer ce qu'il est advenu de lui. Lorsqu'il vous est demandé si vous entamez des démarches en vue d'obtenir des informations à son sujet, vous répondez ne pas avoir de contact à Dakar, que vous aviez trop de problèmes personnels et que vous n'avez pas eu le temps de demander sa situation (audition, p.9). Or, vous êtes resté à Dakar encore une semaine après votre libération. Il est invraisemblable que vous n'ayez tenté à aucun moment d'avoir de ses nouvelles durant cette semaine alors que vous aviez été arrêtés ensemble. Ce désintérêt soudain et total vis-à-vis de votre partenaire constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Suite aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le CGRA confirme sa première décision.

En effet, s'agissant de votre relation avec A.B., le CGRA constate que vous ne donnez que très peu d'informations à son sujet alors que vous indiquez l'avoir connu en 2009 (page 8 seconde audition CGRA). En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de A.B pour le présenter, que ce soit concernant ses traits de caractère ou son physique, vous répondez : « il n'est pas corpulent, il a de petites oreilles, il ne parle pas beaucoup, il est méfiant, il est réservé ». Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres informations, vous répondez : « il n'est pas grand, il n'est pas très clair, il a un teint moyen, de belles dents, pas comme les miennes ». Lorsque vous êtes invité à donner d'autres précisions, vous répondez : « il n'a pas une grosse tête, c'est tout » (page 9). De même, vous ne pouvez indiquer s'il a eu une autre relation avant de vous connaître, son précédent métier, s'il est sorti avec une femme (seconde audition page 9), le nom de ses parents, leur éventuel métier ou encore des

informations sur ses éventuels frères et soeurs (seconde audition CGRA, page 11). Vous ne pouvez également préciser où il a été détenu (seconde audition, page 12).

De plus, vous ne donnez pas davantage d'informations lorsqu'il vous est demandé de parler des activités (loisirs, ...) que vous aviez avec A.B. (seconde audition CGRA, pages 9 et 10).

En outre, lorsque vous êtes invité à évoquer des événements particuliers et des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous répondez : « le jour où on a été surpris » (seconde audition CGRA pages 9 et 10) sans autres précisions.

Par ailleurs, les circonstances de votre rencontre avec A.B ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez qu'il vous avoue qu'il est homosexuel alors qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel (seconde audition CGRA, page 11), attitude incompréhensible dans le contexte homophobe sénégalais.

S'agissant de votre détention du 27 septembre 2010, vous déclarez que lorsque les policiers vous demandent pour quelles raisons vous avez fait « cela » en tant que musulman, vous leur répondez que c'est « un legs de Dieu » (seconde audition CGRA, page 6). Le CGRA n'est pas convaincu de votre facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out aux autorités de votre pays en raison du contexte sénégalais où autant la loi, la religion et la population condamnent l'homosexualité.

En outre, lorsque vous êtes invité à parler librement de vos conditions de détention, vous répondez : « je ne mangeais pas, même pour vous donner de l'eau c'est un problème » (seconde audition CGRA, page 7) sans fournir d'autres informations. Votre réponse lacunaire ne convainc pas le CGRA. En effet, le CGRA note qu'une question ouverte permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus par une réponse circonstanciée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous déclarez que, le 29 septembre 2010, votre oncle maternel (A.I.K.) obtient votre libération. Il vous emmène dans une maison jusqu'à ce qu'il termine d'organiser votre voyage vers l'Europe. Or, vous ne pouvez pas indiquer ce que votre oncle a fait pour obtenir votre libération (seconde audition, page 12). Par ailleurs, il est peu vraisemblable que, d'un côté, vous dites que votre oncle vous a aidé à quitter le pays et, d'un autre côté, qu'il refuse de vous parler car il souhaite votre mort (seconde audition, page 12).

S'agissant des documents que vous avez joints à votre demande d'asile, ils ne permettent pas au CGRA de prendre une autre décision. En effet, l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. En outre, ce document ne contient aucun élément objectif (biométrique) qui permet d'attester que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

S'agissant des 3 cartes de membre de l'asbl Alliage, eu égard aux invraisemblances susmentionnées, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ou d'établir votre homosexualité. En effet, le simple fait de participer à des activités d'une asbl défendant la cause homosexuelle ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle d'une personne puisque l'accès à ce genre d'associations est ouvert à toute personne quel que soit son orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, ces documents qui évoquent une situation difficile pour la communauté homosexuelle ne vous concernent pas puisque votre homosexualité a été remise en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et à la question de l'orientation sexuelle.

3.2. La partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie de la carte de membre de l'ASBL Alliège de l'année 2015 au nom du requérant, de trois enveloppes, de deux copies d'une déclaration de décès, et d'un témoignage du 18 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation des dispositions citées *supra* dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la partie défenderesse n'est pas convaincu de l'homosexualité du requérant, que des imprécisions et contradictions émaillent son récit et que suite aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil, la partie défenderesse confirme sa première décision. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que l'homosexualité en tant que telle n'a toujours pas été analysée par la partie défenderesse. Le Conseil ne rejette pas cette argumentation dès lors qu'il considère que la partie défenderesse a valablement mis en cause les relations homosexuelles alléguées et que cette seule mise en cause suffit, dans le cas d'espèce, à considérer que l'homosexualité alléguée par le requérant n'est pas établie. Par ailleurs, aucun élément du dossier ou de la requête introductory d'instance n'est de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante déclare ainsi que les déclarations du requérant concernant les deux relations alléguées sont précises et cohérentes « au point d'emporter [la] conviction sur la réalité de leur relation intime mais aussi sur l'orientation sexuelle du requérant ». À la lecture des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments développés dans la requête introductory d'instance ; en effet, le requérant s'est montré très imprécis lors de ses auditions et ce, alors qu'une des deux relations invoquées aurait duré près de vingt ans.

Quant au défaut de motivation invoqué par la partie requérante concernant l'arrestation et la détention, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision entreprise sont suffisants et que la requête ne

développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur les différents points précités.

Le Conseil relève encore qu'il n'est pas nécessaire que des informations émanant de la partie défenderesse, relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, soient produites au dossier administratif car celle-ci met valablement en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Le Conseil observe par ailleurs qu'une partie de la motivation de la requête introductory d'instance se réfère aux informations de la partie défenderesse présentes, selon elle, au dossier, alors que lesdites informations ne figurent pas au dossier, comme mentionné ci-dessus.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Concernant la carte de membre de l'ASBL Alliâge, le Conseil rappelle que le simple fait de détenir une telle carte ne suffit pas à établir, dans le chef du requérant, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée et dès lors, des persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

S'agissant des enveloppes, ces documents, par leur nature, ne sont pas en mesure d'éclairer le Conseil concernant les carences importantes du récit du requérant.

Les déclarations de décès atteste tout au plus le décès de H.B.K. en février 2010 des suites d'une maladie, mais ne permettent pas de modifier le sens à accorder à la présente demande.

Le Conseil constate, concernant le témoignage, que celui-ci donne pour l'essentiel des informations relatives à la situation au pays et mentionne notamment des recherches à l'encontre du requérant, mais n'apporte, lui non plus, aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents de la partie requérante, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, dès lors qu'en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS